

B **REGLEMENT BELGE DU SPORT CYCLISTE**
(version au 01.01.21)

TITRE I : ORGANISATION GENERALE DU SPORT CYCLISTE

Chapitre I : LICENCIES

§1 Licences

Définition

1.1.005 B Si le demandeur d'une licence n'a pas atteint l'âge de la majorité, la demande devra aussi être signée par le représentant légal du demandeur.

1.1.006 B a) Aucune licence qui permet de participer au sport cycliste en tant que membre du staff dans le sens de l'article 1.1.010 B, a), catégorie 1.5.1 jusque 1.5.8 (manager, chef d'équipe/directeur sportif, entraîneur, médecin ou assistant paramédical, mécanicien, chauffeur ou toute autre fonction à préciser sur la licence) ne sera délivrée à une personne qui a été trouvée coupable par une instance compétente d'avoir violé en tant qu'athlète le règlement antidopage de Belgian Cycling ou de ses organisations membres (FCWB, Cycling Vlaanderen), UCI, AMA ou des règles antidopage de quelconque organisation.

Une licence peut toutefois être délivrée si les trois conditions suivantes sont remplies :

- (1) la personne concernée n'a commis qu'une seule infraction,
- (2) l'infraction concernée n'a pas été punie d'une suspension de 2 ans ou plus, et
- (3) un délai de cinq ans s'est écoulé entre l'instant de l'infraction et le premier jour de l'année pour laquelle la licence est délivrée.

En outre aucune licence qui permet de participer au sport cycliste en tant que membre du staff dans le sens de l'article 1.1.010 B, a) n catégorie 1.5.1 jusque 1.5.8 (manager, chef d'équipe/directeur sportif, entraîneur, médecin ou assistant paramédical, mécanicien, chauffeur ou toute autre fonction à préciser sur la licence) ne peut être délivrée à une personne qui par un tribunal de justice ou quelconque instance compétente est reconnue coupable de faits qui pourraient raisonnablement être considérés équivalents à une violation contre le règlement antidopage de l'UCI et qui était médecin au moment des faits.

b) Sans préjudice de l'article 1.1.006 B, a), la licence de "agent de coureur" ne sera seulement délivrée qu'à la personne disposant d'une inscription dans la banque carrefour des entreprises et d'un numéro de TVA et qui en ajoute la preuve lors de sa demande, ainsi la présentation d'un extrait de casier judiciaire récent, modèle 596.2.

c) Sans préjudice de l'article 1.1.006 B, a), la licence de « chef d'équipe/directeur sportif » ne sera délivrée qu'après que les contrats des coureurs appartenant à son équipe ou son groupe sportif n'aient été déposés à Belgian Cycling ou au siège national de la fédération où se situe le siège du groupe sportif ou de l'équipe. Dans ce dernier cas le requérant devra ajouter une preuve lors de sa demande.

D'autre part l'obtention d'une licence de chef d'équipe/directeur sportif est associée aux conditions et critères suivants :

1. Présentation d'un certificat récent de bonne conduite, vie et mœurs, modèle 2
2. Présentation d'une attestation d'aptitude à la circulation (groupe 2), l'attestation fit to pilot dépitstage, fit to pilot-cycling
3. Posséder une connaissance minimale de :
 - ° tactique et technique de course
 - ° le statut social des coureurs
 - ° le contenu du contrat qui lie le coureur au groupe sportif
4. Connaître les règles élémentaires de pédagogie vis-à-vis de jeunes coureurs
5. Posséder la psychologie nécessaire pour pouvoir travailler avec des

coureurs

6. Suivre une formation

Les points 2, 3 et 4 tombent si le requérant est détenteur d'un certificat d'entraîneur A ou B.

d) Sans préjudice de l'article 1.1.006 B, a), la licence de "médecin" se sera délivrée qu'à la personne fournissant la preuve de pouvoir exercer le métier de médecin.

Cette preuve est fournie par:

1) Les médecins pratiquants en Belgique:

- Le visa prouvant la conformité avec l'AR n°. 78 du 10 novembre 1967 pour l'exercice des professionnels de la santé
- La preuve de l'inscription auprès de l'organe disciplinaire compétent et une preuve d'absence de quelque sanction disciplinaire (ex. Attestation passé disciplinaire)
- Le numéro de l'INAMI valable
- Présentation d'un extrait de casier judiciaire récent, modèle 596.2.

2) D'autres médecins (e.a. médecins pratiquants à l'étranger):

- Diplôme de médecin, licencié, master of science dans la médecine ou un diplôme étranger équivalant à la directive de 2005/36/3G
- Attestation de reconnaissance du diplôme par l'autorité compétente.
- Une preuve d'inscription auprès de l'organe disciplinaire compétent et la preuve d'absence de toute sanction disciplinaire.
- Présentation d'un extrait de casier judiciaire récent, modèle 596.2.

e) Sans préjudice de l'article 1.1.006 B, a), la licence d' « assistant paramédical » ne sera délivrée qu'à la personne fournissant la preuve d'être en possession d'un diplôme ou cf. à la directive de 2005/36/EG d'un diplôme équivalent ou de tout autre document officiel confirmant les qualifications liées à la fonction précitée, ainsi la présentation d'un extrait de casier judiciaire récent, modèle 596.2.

f) Sans préjudice de l'article 1.1.006 B, a), la licence de « mécanicien » ne sera délivrée qu'à la personne qui en même temps que sa demande dépose un certificat confirmant ses capacités pour l'exercice de cette fonction, ainsi la présentation d'un extrait de casier judiciaire récent, modèle 596.2.

g) Sans préjudice de l'article 1.1.006 B, a), la licence de « chauffeur » ne sera délivrée qu'à la personne qui lors de sa demande fournit la preuve d'être en possession d'un permis de conduire pour l'année pour laquelle la licence est demandée. Si la licence susmentionnée a été délivrée elle ne sera toutefois seulement valable que pour ces véhicules dont le demandeur, lors de sa demande, a fourni la preuve d'être détenteur d'un permis de conduire valable, ainsi la présentation d'un extrait de casier judiciaire récent, modèle 596.2..

h) La licence de 'conducteur d'un véhicule (voiture, moto, etc.) dans une épreuve sur route' de sera délivrée qu'à la personne qui lors de sa demande fournit la preuve d'être en possession d'un permis de conduire valable pour l'année pour laquelle la licence est demandée.

Si la licence susmentionnée a été délivrée elle ne sera toutefois seulement valable que pour ces véhicules dont le demandeur, lors de sa demande, a fourni la preuve d'être détenteur d'un permis de conduire valable, ainsi la présentation d'un extrait de casier judiciaire récent, modèle 596.2.

i) **ROUTE:**

Chaque coureur et entraîneur doit obligatoirement subir un screening de maladie cardio-vasculaire auprès d'un médecin de contrôle reconnu qui, lorsque le coureur est trouvé apte pour pratiquer le sport cycliste, soussigne la demande de licence.

j) MTB

1. Belgian Cycling (fédération Nationale), Cycling Vlaanderen (Flandres) et la FCWB (Wallonie et Bruxelles) délivrent à tous les coureurs de mountainbike des licences qui remplissent les conditions générales prescrites par l'UCI.
2. Seules les licences qui répondent aux règles précises prescrites par Belgian Cycling-Cycling Vlaanderen-FCWB sont considérées valables. Aucune autre licence ne peut être acceptée.
3. Les licences sont valables pour l'année civile en cours et doivent être présentées par tous les coureurs qui désirent participer à une épreuve.
4. Les coureurs sont répartis en catégories d'après leur âge au 31 décembre de l'année visée et cela selon la législation régionale valable.

1.1.010 B

a) Une licence est obligatoire pour:

- 1.1 Coureur (homme ou femme – toutes disciplines, toutes catégories).
- 1.2 Participant à du cyclisme loisir.
- 1.3 Entraîneur;
Entraîneur sur véhicule motorisé (vélomoteur - cyclomoteur - deryn)
- 1.4 Agent de coureur.
- 1.5 Le staff:
 1. Manager
 2. Chef d'équipe / directeur sportif
 3. Entraîneur/coach
 4. Médecin
 5. Assistant paramédical (e.a. osthépate, kinésiste, infirmier...)
 6. Mécanicien
 7. Chauffeur
 8. Autre fonction à préciser sur la licence (e.a. membre du staff d'un team UCI, soigneur team UCI ...).
- 1.6 Les officiels:
 1. Dirigeant fédéral (statut à préciser sur la licence)
 2. Commissaire (statut à préciser sur la licence)
 3. Classificateur pour cyclistes avec handicap (statut à préciser sur la licence)
 4. Autre fonction (comme chronométreur, opérateur photofinish, speaker, opérateur radio-tour, etc.) à préciser sur la licence
- 1.7 Organisateur:
 1. Directeur de l'organisation
 2. Autre fonction à préciser sur la licence.
- 1.8 Autre
 1. Chauffeur de véhicule (voiture, moto, etc.) dans une épreuve sur route.

Lorsqu'un licencié exerce différentes fonctions dans le sport cycliste, il doit demander et détenir pour chacune de ces fonctions une licence. C'est la responsabilité de la fédération nationale de délivrer la licence qui correspond à la fonction principale d'après le genre comme renseigné ci-dessus. Supplémentairement à la licence, la fédération nationale doit éditer une déclaration dans laquelle il est expliqué pour quelles autres fonctions le licencié est reconnu.

Un coureur qui appartient à une équipe enregistrée à l'UCI ne peut exercer d'autre fonction.

b) MTB:

Chaque coureur affilié a le droit d'être accompagné dans des épreuves individuelles auxquelles il participe par des personnes qui sont en possession d'une licence d'accompagnateur délivrée par la FCWB. Le détenteur d'une telle licence peut

assister le coureur dans les vestiaires avant et après la course (dans ce cas s'il s'agit de quelqu'un du même sexe que celui du coureur). Dans les zones de ravitaillement et techniques d'autres documents d'accès sont valables. La possession d'une telle licence ne donne pas le droit à l'accès libre aux manifestations organisées sous le contrôle de Belgian Cycling, Cycling Vlaanderen ou FCWB, mais bien aux mêmes ristournes que celles qui sont prévues pour les détenteurs d'une carte de membre.

HOMMES

1.1.036 B U12: 7 à 11 ans (FCWB) ; 8 à 11 ans (Cycling Vlaanderen)
U15 : 12 à 14 ans
U17 : 15 et 16 ans
Amateur: 19 à 29 ans

VTT

L'âge minimum exigé pour pouvoir participer à une compétition nationale de VTT organisée sous les règlements de Belgian Cycling est fixé à 12 ans. Les tests organisés spécialement pour les coureurs de moins de 12 ans seront réglés en conformité avec les décrets régionaux et/ou communautaires en la matière.

Hommes

15-16 ans: U17

35 à 34 ans: masters 1

45 à 54 ans : masters 2

55 ans et plus: masters 3

Elite 3: à partir de 19 ans

Funclasse : à partir de 19 ans (licence jour)

FEMMES

1.1.037 B U12: 7 à 11 ans (FCWB) ; 8 à 11 ans (Cycling Vlaanderen)
U15 : 12 à 14 ans
U17 : 15 et 16 ans

VTT

L'âge minimum exigé pour pouvoir participer à une compétition nationale de VTT organisée sous les règlements de Belgian Cycling est fixé à 12 ans. Les tests organisés spécialement pour les coureurs de moins de 12 ans seront réglés en conformité avec les décrets régionaux et/ou communautaires en la matière.

Elite 1 : coureurs équipes UCI (coureurs avec contrat)

Elite 2 : coureurs sans contrat

Elite 3 : coureurs à partir de 19 ans et plus (

15 à 18 ans : Dames jeunesse

19-22 : espoir

35-44 ans : master 1

45-54 ans : master 2

55 ans et plus : master 3

Licence d'un jour Fun – à partir de 19 ans

Les organisateurs peuvent demander à la Commission Nationale du VTT l'autorisation de fixer pour leurs épreuves des catégories intermédiaires en fonction de l'âge et/ou du niveau technique de leurs coureurs.

Lorsque le nombre de coureurs inscrits dans une catégorie est inférieur à 10, le commissaire responsable peut les autoriser à participer à l'épreuve dans une autre catégorie.

1.1.064 B L'activité d'un commissaire national se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 74 ans.

§2 Dénomination des épreuves

1.2.015 B

Le titre d'une épreuve appartient de droit au club qui en a été le promoteur et à qui la licence d'organisation sera exclusivement délivrée. Il est interdit à un autre organisateur d'en faire usage, sous peine de sanction.

En cas de défection du club promoteur d'une épreuve pendant deux ans, (sauf cas de force majeure), Belgian Cycling a le droit de faire elle-même usage du titre ou de le confier à un autre organisateur.

Si, dans toutes les disciplines, une organisation est reprise ou le cas échéant est organisée par une nouvelle entité ou quand il est décidé de l'avoir lieu à un nouveau ou autre site, il faudra obtenir d'avance l'autorisation de Belgian Cycling. Si cette autorisation n'est pas demandée, l'épreuve perdra son statut.

§ 7 Championnats nationaux

1.2.028 B

Les coureurs U15, U17 et Juniors (H/F) qui sont sélectionnés pour participer à un championnat national, ne peuvent pas participer à une autre compétition la veille du dit championnat.

Les filles U15 ont l'obligation de participer et elles ne peuvent pas participer à une autre épreuve la veille et le jour même.

Seuls les coureurs mentionnés ci-après peuvent participer au championnat de Belgique pour Elite 3 et Masters :

Les coureurs ayant la nationalité belge, et qui sont :

- détenteur d'une licence FCWB ou Cycling Vlaanderen en tant qu'Amateur ou Master,
- détenteur d'une licence en tant qu'Amateur ou Master auprès d'une fédération nationale étrangère.

1.2.029 B

Sauf les dispositions reprises dans l'art. 2.2.002 B, un coureur participera juste au Championnat de Belgique/championnat régional dans la catégorie de sa première licence du début de la saison de la discipline concernée. Seul quand le coureur monte de catégorie au courant de la saison de la discipline concernée ou change vers un statut UCI ou statut professionnel dans la même catégorie il/elle pourra participer au Championnat de Belgique/championnat régional dans sa nouvelle catégorie. L'inverse, un coureur qui descend de catégorie au courant de la saison de la discipline concernée ou qui change d'un statut UCI ou de professionnel vers un statut de club dans la même catégorie, ne sera cependant pas possible.

Cyclocross

La veille du Championnat de Belgique Cyclo-cross Elites, les CB pour hommes U17 1^{ière} année, Juniors et le CB Dames Elites (Elite – U23) sont organisés. 3 titres seront attribués chez les Dames Elites (Dames Elite – Dames Elite club - U23). Les Dames qui termineront l'épreuve sur les trois premières places gagneront la médaille d'or (et le maillot), la médaille d'argent et de bronze dans la catégorie des Dames Elites, quel que soit la catégorie qui figure sur leur licence.

Chez les Dames Elite d'une équipe de club, les trois premières dames montent sur le podium, qu'elles soient élites ou moins de 23 ans.

Toutefois, les dames Elite ou U23 qui ont un statut professionnel ne sont pas éligibles pour le titre chez les dames U23 ou le titre Elite Club, seulement pour le titre DAMES ELITE.

Ceci signifie qu'une concurrente U23 sans statut professionnel, le cas échéant, peut être appelée sur les 3 podiums

Le jour des Championnats de Belgique Elites seront également organisés les Championnats de Belgique cyclo-cross pour les catégories hommes U17 2^{ième} année, U23 et Dames jeunesse (Juniors - U17) avec 2 résultats distincts.

Route

Les dates des championnats nationaux sur route, chaque fois pour les catégories séparées, pour:

- Hommes Elites avec contrat et Dames Elites ;
- Hommes Elites sans contrat et Espoirs;
- Hommes Juniors et Dames Juniors;
- Hommes U17 de première et deuxième année, Dames U17 ;
- Elite 3 et Masters;
- U15

et des championnats individuels contre la montre, sont fixées par la Commission Nationale Route.

Les championnats de Belgique sont réservés aux coureurs de nationalité belge exclusivement.

Le championnat de Belgique sur route pour Elite 3 et Masters est ouvert aux détenteurs d'une licence annuelle de Belgian Cycling-FCWB-Cycling Vlaanderen.

Au vainqueur de chacun des championnats de Belgique sur route, il sera attribué un maillot aux couleurs nationales. Les trois premiers de chaque championnat de Belgique recevront respectivement une médaille de couleur en or, argent et bronze. Leur présence sur le podium pour la cérémonie protocolaire est obligatoire dans les meilleurs délais.

Trois titres seront décernés après le championnat de Belgique sur route chez les Dames Elite (DAMES ELITE - DAMES ELITE CLUB - U23). Les Dames qui terminent dans les 3 premières places de la course remportent l'or (et le maillot), l'argent et le bronze dans la catégorie Dames Elite, quelle que soit la catégorie mentionnée sur leur licence. Chez les Dames Elite d'une équipe de club, les trois premières dames montent sur le podium, qu'elles soient élites ou moins de 23 ans.

Toutefois, les dames Elite ou U23 qui ont un statut professionnel ne sont pas éligibles pour le titre chez les dames U23 ou le titre Elite Club, seulement pour le titre DAMES ELITE.

Cela signifie qu'un coureur U23 sans statut professionnel, le cas échéant, peut être appelé sur les 3 podia.

Deux titres seront décernés après le championnat de Belgique CLM chez les Dames Elite (Dames Elite - Dames Elite Club). Les Dames qui terminent dans les 3 premières places de la course remportent l'or (et le maillot), l'argent et le bronze dans la catégorie Dames Elite, quelle que soit la catégorie mentionnée sur leur licence.

Chez les Dames Elite d'une équipe de club, les trois premières dames montent sur le podium, qu'elles soient élites ou moins de 23 ans.

Toutefois, les dames élite ou u23 qui ont un statut professionnel ne sont pas éligibles pour le titre Elite Club, seulement pour le titre Dames Elite.

SECTION 2 : ORGANISATION DES EPREUVES

§1 Organisateur

1.2.035 B L'organisateur d'une épreuve du calendrier national ou international est obligé de reproduire le logo de Belgian Cycling et le logo de la FCWB sur tous les documents officiels afférents à son épreuve, tels que programmes-brochures, badges, liste des partants, horaires-itinéraires, brochures et panneaux publicitaires, affiches etc. Les organisateurs qui n'obtempèrent pas à cette directive auront un avertissement lors de la première infraction et en cas de récidive ils recevront une amende conformément au barème des pénalités spécifiquement belges.

§2 Autorisation d'organisation

1.2.037 B A. Epreuves d'un jour

Le lieu d'arrivée d'une épreuve d'un jour détermine l'aile compétente sous laquelle se déroule l'organisation (e.a. délivrance licence d'organisation).

B. Courses par étapes

B.1 Organisation

L'organisation de courses par étapes se fait par une seule entité, c.à.d. par un seul club ou un seul bureau d'organisation. Cela implique qu'une seule et même personne doit être désignée comme point de contact pour toute l'organisation et qu'un seul et même directeur de course devra assumer cette fonction lors de toutes les étapes.

B.2 Détermination de la compétence et suivi sportif-administratif

- Départs et arrivées des étapes étendus sur 2 régions (p.e. Tour de Belgique élite): le siège social du bureau d'organisation ou du club détermine l'aile.
- Départs et arrivées des étapes étendus sur plusieurs sections/comités d'une région : le siège social du bureau d'organisation ou du club détermine la section/le comité de l'aile.
- Départs et arrivées des étapes dans 1 section/comité d'une région (p.e. Tour de Liège, Namur, Flandre orientale) : la section/le comité de l'aile concerné(e).

C. Championnats officiels (national, d'Europe, du monde)

Des championnats officiels peuvent être organisés par une instance publique (commune, province) ou par un bureau d'organisation. En outre pour les championnats le cahier des charges de Belgian Cycling concerné est d'application. Les licences d'organisation sont délivrées par Belgian Cycling.

D. Bureaux d'organisation

D.1 Organisation

Des organisations cyclistes (épreuves, randonnées cyclos, ...) ne peuvent en principe avoir lieu qu'à travers les clubs affiliés à Cycling vlaanderen ou la Fédération Cycliste Wallonie-Bruxelles.

Il est toutefois aussi possible que des organisations émanent de bureaux d'organisation reconnus par Belgian Cycling/Cycling Vlaanderen/FCWB. Pour les épreuves c'est seulement valable pour les compétitions du calendrier international UCI, ainsi que pour d'autres épreuves liées le même weekend à l'épreuve internationale organisée par le bureau.

D.2 Reconnaissance

Les demandes de reconnaissance sont approuvées à la majorité simple par le conseil d'administration de Belgian Cycling. Pour pouvoir organiser endéans la compétence d'une aile, il faut aussi une majorité des représentants de l'aile concernée (Cycling Vlaanderen/FCWB) au conseil d'administration de Belgian Cycling.

Les bureaux d'organisations reconnus doivent réaliser annuellement une affiliation auprès de Belgian Cycling cf. les conditions d'affiliation financières et administratives en vigueur. Ils doivent disposer d'une structure d'association avec numéro de TVA. Lors de la demande annuelle il faut renseigner les administrateurs responsables, le

siège social, la copie de l'acte de fondation avec les modifications éventuelles publiées au Moniteur belge ainsi que le numéro d'entreprise belge.

D.3 Epreuves

Des bureaux d'organisation ne peuvent organiser que des types d'épreuves suivants:

- Calendrier international UCI
- D'autres épreuves liées à ces épreuves pendant le même week-end

Ces épreuves peuvent être organisées dans chaque région qui a reconnu le bureau d'organisation, à condition que dans la commune concernée il n'existe pas de club qui organise pareil événement (dans la discipline concernée). Dans un délai raisonnable il doit y avoir eu des épreuves précédentes de ce club pour pouvoir le contester. Dans le cas contraire, le bureau ne peut uniquement organiser l'épreuve que s'il existe un accord mutuel entre le club local et le bureau d'organisation. Une exception est faite pour les épreuves qui se déroulent sur des terrains délimités (ex. circuit Zolder, Francorchamps, pistes cyclistes) et pour les épreuves dans des grandes villes ou agglomérations.

En cas de désaccord entre le bureau d'organisation et un club local, la décision sera respectivement confiée à l'aile compétente et à la commission de la discipline sportive nationale, avec possibilité d'appel auprès du Bureau Journalier de Belgian Cycling.

D.4 Administration

Comme stipulé au point D.2, les travaux administratifs concernant la reconnaissance d'un bureau d'organisation se déroulent à travers Belgian Cycling.

Le traitement de l'administration autour de l'organisation (confirmation, paiements, données techniques, délivrance des licences d'organisation, ...) est réglé par la fédération de l'aile, sauf lors des championnats officiels dont les licences d'organisation sont délivrées par Belgian Cycling.

E. Epreuves étrangères organisées en Belgique

Les organisateurs d'épreuves internationales dont le départ ou l'arrivée est situé en Belgique, devront payer une licence à Belgian Cycling, étant le prix de la licence d'organisation belge réduit des frais des commissaires, la photo-finish, la télécommunication et le contrôle antidopage.

Sanctions

1.2.055 B Les infractions suivantes sont sanctionnées comme il est indiqué ci-après:

1. Coureur contracté absent au départ:
 - ne participe pas à une autre épreuve: amende de 50 Fs.
 - participe à une autre épreuve: écartement du résultat et amende de 500 à 3000 Fs.

§ 7 Parcours et sécurité

Sécurité

1.2.061 B Si malgré tout, certains obstacles subsistaient, l'organisateur doit les signaler à distance utile et prendre ses dispositions pour y faire face.

Le parcours d'une épreuve route consistera de chaussées revêtues (asphalte, béton, voyelles, routes bétonnées, briques, pierres naturelles ou des pavés) Des routes mi-revêtues (gravillon, gravier, coquillages,...) et non-revêtues sont défendues pour les épreuves route du calendrier national, sauf autorisation exceptionnelle de la Commission Route.

1.2.065 B Si un itinéraire doit être modifié par l'organisateur, les modifications devront être portées à la connaissance des officiels, des coureurs et directeurs sportifs et les services de sécurité avant le départ de l'épreuve.
Si, en cas de force majeure, l'itinéraire doit être modifié en cours d'épreuve, les coureurs et les services de sécurité en seront immédiatement informés.
Dans aucun de ces cas, les coureurs ne pourront interjeter appel contre la décision prise par les officiels.

§8 Service médical

1.2.068 B Voir tableau aide médicale (annexe 1)

Pour les épreuves où, selon le tableau aide médicale course cycliste (annexe 1), un médecin de course doit être présent, il doit avoir au moins suivi une formation BLS (Basic Life Support).

Dans le véhicule du médecin de la course se trouveront uniquement le médecin de la course ou du personnel infirmier en fonction. (Art. 102.14bis)

§9 Prix

1.2.069 B La Commission Nationale Route fixe tous les ans, avec l'accord des fédérations nationale et régionales (FCWB/Cycling Vlaanderen) le montant des prix à affecter à chaque catégorie d'épreuves. Elle en établit la répartition et la publie dans l'organe officiel de Belgian Cycling.

1.2.071B **Pour les épreuves UCI (hommes et femmes), Epreuves elites individuels, Epreuves IC .12/.13 IC 1** : l'organisateur doit verser au plus tard 30 jours avant l'épreuve au compte de Belgian Cycling ou de la FCWB le montant total des prix. Belgian Cycling veillera à la distribution des prix. Le versement peut être remplacé par une garantie bancaire.

1.2.072 B Le montant des prix payés sur place à l'issue de l'épreuve doit être remis au commissaire de course en fonction avant le départ. Le département sport fixe annuellement les épreuves dont les prix sont payés via Belgian Cycling.

Primes

Les primes ne peuvent être disputées que par les coureurs qui se trouvent en tête de la course, à l'exclusion de ceux qui ont perdu un ou plusieurs tours. **Les primes ne peuvent être accordées sur la base des résultats définitifs et ne peuvent être publiées à l'avance.**

L'annonce de primes d'encouragement est interdite mais des dons personnalisés sont autorisés.

Classement interclubs et prix

Les épreuves se disputant par équipes de clubs doivent être obligatoirement dotées de prix interclubs (sauf épreuves de la Topcompétition). **Les prix en espèces liés aux résultats du jour et aux classements individuels sont interdits pour les catégories U17 et junior.**

Les classements interclub sont établis selon le principe suivant: en premier les clubs ayant 3 coureurs qui ont parcourus la distance totale de l'épreuve, puis ceux avec 2 coureurs et enfin les clubs avec 1 seul coureur.

Pour pouvoir prétendre aux prix en espèces associés au classement interclub, le club doit être inclus dans le classement interclub conformément au principe mentionné ci-dessus.

SECTION 3 : DEROULEMENT DES EPREUVES (VTT)

§7 ligne d'arrivée

1.2.099 B Pour le VTT, la ligne d'arrivée sera constituée d'une ligne blanche d'une largeur de 4 cm.

Transpondeurs

1.2.102.1 B Généralités

Belgian Cycling a décidé d'optimiser le traitement et la distribution des résultats des épreuves du calendrier national et international. En concertation avec la Commission des Clubs à Coureurs, Belgian Cycling a acheté des transpondeurs.

Les clubs/équipes participants ont la possibilité d'acheter les transpondeurs chez Belgian Cycling. Deux options sont disponibles :

1. "PRO CHIP FLEX" avec une durée de vie de 5 ans, garantie illimitée Prix : 100€/pce (TVA incl)
2. "PRO CHIP FLEX" avec une durée de vie de 1 an, garantie illimitée. Prix : 36€/pce (TVA incl) La durée de vie est à renouveler annuellement, directement chez la société MyLaps, coût : 22€/pce, TVA incl. (www.mylaps.com)

Belgian Cycling donnera à la confirmation des différentes épreuves des transpondeurs en location au prix de 10€/pce. (e.a. pour les équipes et clubs étrangers)

La régistration par transpondeur est un outil important pour la rédaction du résultat complet et pourrait être déterminant dans certains cas.

Chaque club belge à coureurs ou équipe continentale est obligé à acheter des transpondeurs, ou d'en louer chez Belgian Cycling. Les clubs qui refusent d'utiliser les transpondeurs ne pourront pas prendre le départ, en outre une amende sera appliquée conformément à l'article 112.42.

Epreuves UCI 1.2 et plus élevée

- Les équipes qui ont achetés des transpondeurs utiliseront leur propres appareils.
- Equipes sans transpondeurs:
 - o Belgian Cycling prêtera des transpondeurs aux directeurs sportifs lors de la confirmation des partants.

Epreuves UCI Lotto Cycling Cup Dames, Hommes juniors

- Les équipes belges qui ont achetés des transpondeurs utiliseront leur propres appareils.
 - o Belgian Cycling prêtera des transpondeurs aux équipes étrangères.

Epreuves interclubs nationales

- Les équipes qui ont achetés des transpondeurs utiliseront leur propres appareils.
- Clubs avec des transpondeurs loués (belges et étrangers)
 - o Le directeur sportif paiera lors de la confirmation le prix indiqué dans la procédure, la licence du directeur sportif sera retenue jusqu'à la remise des transpondeurs.

Les équipes étrangères qui possèdent des transpondeurs MYLAPS fourniront à la confirmation la liste avec les noms des coureurs participants et le numéro de référence du transpondeur MYLAPS.

Si les transpondeurs loués ou prêtés ne sont pas rendus, l'amende prévue dans le barème des pénalités de Belgian Cycling sera appliquée.

1.2.102.2 B Régistration transpondeurs dans les épreuves

Chaque organisation lors de laquelle des transpondeurs seront utilisés, devra prévoir suffisamment d'espace pour l'installation de l'appareillage et pour le personnel. Il faut également fournir une connection d'électricité suffisamment performante. organisations qui ne font pas usage de la régistration transpondeurs de Belgian Cycling, qui est comprise dans la licence d'organisation, sont obligées d'offrir le même service de régistration transpondeurs que le service offert par Belgian Cycling.

1.2.102.3 B Contrôle du résultat régistration transpondeur

Le juge à l'arrivée est le responsable final en ce qui concerne la rédaction et la publication du résultat correct. Il faudra toujours informer immédiatement le jury et/ou le juge à l'arrivée d'un changement de vélo pour raison quelconque qui pourrait empêcher la régistration du transpondeur.

1.2.102.4 B Positionnement transpondeur

Le club est responsable pour le positionnement correct des transpondeurs : sur la fourche, le plus proche possible de l'axe de la roue.

Le coureur qui refuse de placer le transpondeur sera interdit de prendre le départ ou, le cas échéant, sera exclu lors ou après l'épreuve par les commissaires.

Le club porte la responsabilité en cas de défaut, perte ou vol du transpondeur. Le club procèdera à ses propres frais au remplacement et régistration du transpondeur.

1.2.102.5 B Fraude à l'utilisation des transpondeurs

Chaque tentative de fraude (ea changement de transpondeurs entre coureurs après régistration) sera sanctionné suivant l'art. 112.44 (coureur et/ou club impliqué)

SECTION 4 : CONTRÔLE DES EPREUVES

§2 Collège des commissaires

Tâches et composition

1.2.117 B Secrétaire (VTT)

1. Le secrétaire doit avoir au moins le statut de commissaire national ; dans ce cas, il est désigné par l'UCI pour des épreuves figurant au calendrier international.

Pour des épreuves sur le calendrier national la Commission Nationale VTT de Belgian Cycling désigne, le secrétaire et les autres commissaires supplémentaires.

Pour les épreuves régionaux les commissaires seront désignés par le président régional du VTT où se déroule l'épreuve.

2. Il note toutes les coordonnées des coureurs inscrits pour l'épreuve (nom, âge, catégorie, pays, club.team, validité de la licence, numéro de licence et numéro de dossard).
3. Lorsqu'il a terminé les formalités d'inscription, le secrétaire affiche l'ordre des départs dans la zone de départ. Il réserve une copie de la liste des départs pour le speaker, une deuxième pour les personnes du service informatique en charge des résultats, une troisième pour le juge au départ, qui fait l'appel des coureurs.
4. Le secrétaire opère en liaison avec le commissaire en chef ou son représentant.
5. Chronomètres
5.1. Les chronomètres notent le temps de chaque coureur et opèrent en liaison avec les commissaires dans les zones de départ et d'arrivée. La tâche de chronométrateur peut se faire par une compagnie spécialisée.
6. Directeur de course/organisateur
6.1. Le directeur de course coordonne l'organisation de l'épreuve et doit pouvoir fournir le personnel compétent pour le bon déroulement de la manifestation.
6.2. Le directeur de course veille à ce que les entraînements et les épreuves puissent se dérouler dans les meilleures conditions possibles de sécurité.
6.3. Le directeur de course s'organise pour fournir le matériel, les accommodations et divers moyens nécessaires au bon déroulement de la manifestation.

1.2.118 B Le président du collège des commissaires. (VTT)

1. Le président contrôle les tâches du Collège des commissaires et rédige un rapport complet pour la Commission VTT. Ce rapport est accompagné d'un classement complet de l'épreuve dont il remet copie aux organisateurs.
2. Avant le moment où ont débuté les premiers entraînements, le président du collège des commissaires distribue les tâches des commissaires. Il s'engage au niveau du déroulement de l'épreuve et quand nécessaire il corrige les tâches des commissaires.
3. Le président du collège des commissaires préside les réunions des chefs d'équipes.
4. Le président du collège des commissaires d'une épreuve internationale, qui doit avoir le statut de commissaire international, est désigné par l'UCI. Les autres commissaires sont désignés par les commissions nationales, régionales ou provinciales. Pour des épreuves de niveau régional ou provincial, la Commission VTT de Cycling Vlaanderen ou de la FCWB est compétente en matière de désignations.

5. Il est responsable pour l'ensemble de la compétition et contrôle les préparatifs de départ, les tâches des officiels, des commissaires et les résultats de la firme spécialisée en chronométrage. Il veille au respect du règlement en toutes circonstances et opère en liaison avec le directeur de course. Il discute des éventuelles pénalités avec les commissaires concernés et reçoit les réclamations des coureurs.
6. SUPPRIME
7. SUPPRIME
8. SUPPRIME
9. SUPPRIME

1.2.119 B Le juge à l'arrivée (**VTT**)

1. Le juge à l'arrivée doit avoir au moins le statut de commissaire national ou régional et ce, en fonction du type d'épreuve. Il juge l'ordre d'arrivée des coureurs en fin d'épreuve.
2. Le juge à l'arrivée est assisté par au moins un(1) commissaire. Tous deux sont généralement assistés sur la ligne d'arrivée par un service informatique avec transpondeurs.
3. L'arrivée est jugée au moyen de la perpendiculaire tirée à la hauteur du pneu avant du vélo sur la ligne d'arrivée.
4. Commissaire de départ.
- 4.1. Le commissaire de départ doit avoir au moins le statut de commissaire national ou régional-provincial, et ce en fonction du type d'épreuve. Il contrôle la présence des coureurs au départ, le port des vêtements réglementaires, les numéros de dossards, le matériel et éventuellement la mise en place correcte des transpondeurs.

Rapport

- 1.2.123 B** Pour toutes les épreuves figurant au calendrier national, le collège des commissaires établit un rapport circonstancié sur l'épreuve par le biais du formulaire fourni à cet effet par Belgian Cycling. Ce rapport doit être contresigné par le président du collège et envoyé dans les huit jours après l'épreuve au secrétariat sportif de Belgian Cycling.

§3 Plaintes

- 1.2.132 B** Le Collège des Commissaires est seul compétent en ce qui concerne le traitement des plaintes afférents à des faits de course. Les coureurs qui veulent porter plainte après une épreuve devront introduire à la FCWB, Cycling Vlaanderen ou Belgian Cycling une réclamation écrite, selon la procédure disciplinaire, et payer au compte en banque de la fédération une garantie d'un montant de € 160,00 pour les épreuves et coureurs hommes Elite (avec ou sans contrat), d'un montant de € 100,00 pour les épreuves Espoirs et un montant de € 65,00 pour les épreuves de toutes les autres catégories.

Les cautions non restituées sont versées à la Caisse de Secours aux Coureurs.

Chapitre 3 : EQUIPEMENT

Section 1 : Dispositons générales

Section 2 : Bicyclettes

§2. Nouveautés techniques

1.3.023 B Les U17 peuvent participer avec un vélo de MTB dont la largeur du guidon est de maximum 50 cm, ainsi que les U17 et juniors participant aux cyclo-cross nationaux comptant pour la Coupe de Belgique.

Contre la montre

Dans chaque discipline sur route, les U12, U15 et U17 doivent rouler avec un vélo réglementaire (SANS guidon à corne de vache ou d'un support de guidon). Dans chaque discipline sur route, ils doivent, sans exception, utiliser des roues normales de 16 rayons munies de jantes avec une hauteur de max. 40mm.

Piste

Pour les disciplines spécifiques à temps sur piste un guidon à corne de vache ou d'un support de guidon est autorisé.

1.3.025 B Les freins à disque sont permis dans toutes les épreuves, lors des entraînements et compétitions des calendriers nationaux des disciplines suivantes : route, cyclo-cross, vtt, bmx et trial.

Section 3: Equipement vestimentaire des coureurs

§3. Equipes régionaux et équipes clubs

1.3.046 B Chaque club à coureurs est tenu de transmettre à sa fédération régionale et à Belgian Cycling la représentation la plus fidèle de son ou ses maillots et de son cuissard officiel. Ces équipements doivent être portés tant en course qu'à l'entraînement par tous les coureurs affiliés au club.

Le nom du ou des 2 partenaires principaux doivent figurer de manière prépondérante (gras) sur le devant et le dos du maillot dans la partie supérieure. Les autres inscriptions publicitaires sont libres et peuvent varier suivant les épreuves.

En tout cas les inscriptions publicitaires et leurs dispositions doivent être les mêmes pour tous les coureurs de l'équipe dans la même course.

Pour les épreuves des calendriers national et régional, l'équipe ne peut avoir qu'un seul équipement vestimentaire (maillot, cuissard etc..) qui doit rester sans modification pendant toute l'année civile. Le nom de la région ou du club peut apparaître sur le maillot.

Les clubs peuvent avoir des maillots avec des sponsors différents sur un même design de fond selon les catégories. Le splinting maximum autorisé pour la route et le cyclo-cross en Belgique est le suivant:

- U17
- Juniors
- Elites et espoirs
- Dames D, J, El.
- U15 et U12
- Elite 3 et masters

Pour la piste la même règle de base sera d'application, plus l'autorisation spéciale de l'UCI pour certaines épreuves notamment en couple.

Pour le BMX: un seul maillot par club ou équipe pour toutes les catégories.

Pour les elite 3 et masters ayant reçu de leur club un minimum de 2 maillots et cuissards, la même règle sera d'application. Les autres pourront porter un équipement de leur choix à l'exception d'équipement enregistré à l'UCI ou à la fédération. (nous ne pourrions intervenir que sur plainte)

VTT

1.3.068 B Le port du maillot de Champion de Belgique.

1. Le maillot de Champion de Belgique doit être porté dans toutes les courses de cette discipline. Une exception est possible lorsque le champion de Belgique remporte le maillot de leader d'un classement spécial ou si l'UCI oblige de porter un autre maillot.
2. Le maillot de Champion de Belgique peut être porté uniquement dans les épreuves correspondant à la catégorie et dans la discipline où il a été remporté.
3. Les anciens champions de Belgique peuvent porter un liseré tricolore sur la manche, sur l'encolure de leur maillot, dans la catégorie et la discipline où le maillot national était obtenu.

ROUTE

La Commission route décidé que dorénavant les Champions du monde et les Chamions d'Europe de l'UCI/UEC Gran Fondo pourront porter leur maillot de Champ. du monde/Champ d'Europe, mais uniquement dans les épreuves des classes 1.18 et 1.18.2 .

Section 4 : IDENTIFICATION DES COUREURS (VTT)

1.3.073 B

1. Les coureurs apposent de la manière suivante la plaque d'identification qui leur a été donnée par les organisateurs :
 - 1.1. A l'avant du vélo: la plaque de cadre (également appelée plaque de guidon).
 - 1.2. Au milieu du bas du dos: le dossard
2. La plaque de cadre (ou plaque de guidon) doit être utilisée durant tous les entraînements et toutes les épreuves de VTT.
3. Les chiffres du dossards doivent avoir au moins 12 cm de haut et 2 cm de large.
4. Les chiffres de la plaque de cadre doivent avoir au moins 8 cm de haut et 1,5 cm de large.
5. SUPPRIME
6. Les chiffres des dossards doivent être parfaitement lisibles.
7. Les dimensions extérieures de tous les numéros ne peuvent dépasser les normes suivantes:
 - 7.1. Plaque de cadre (ou plaque de guidon): 18 cm sur 18 cm
 - 7.2. Dossard: 20 cm (largeur) sur 18 cm (hauteur).
8. Belgian Cycling, Cycling Vlaanderen, FCWB sont seuls habilités à pouvoir faire imprimer des publicités sur les plaques et les dossards.
9. Les publicité sur les plaques ou les dossards ne peuvent dépasser la hauteur de 6 cm et de 4 cm sur les manches.
10. Les chiffres qui composent les numéros sont imprimés en noir ou blanc sur un fond de couleur qui peut varier selon les catégories.
11. Les chiffres doivent pouvoir résister à l'eau.
12. Les coureurs ne peuvent ni découper, ni plier, ni endommager leurs plaque et dossards.
13. Les coureurs sont responsables de la lisibilité de leur plaque de cadre.

101.1 remplacé le 01.01.16 au chapitre 2 article 102.1

101.2 **Manager de coureurs – manager groupes sportifs**

Nul ne peut agir en Belgique en cette qualité s'il n'est titulaire d'une licence annuelle, délivrée par Belgian Cycling.

Une licence de manager ne sera délivrée que si le demandeur possède un registre de commerce et un numéro de TVA.

Les managers ne peuvent faire obstacle à l'application des règlements sportifs et sont, entre autres, tenus, en accord avec les organisateurs, d'obtenir auparavant l'autorisation des groupes sportifs auxquels les coureurs appartiennent avant d'engager ceux-ci dans une épreuve.

L'engagement de coureurs se fait au moyen d'un contrat-type qui est signé entre l'organisateur et le coureur et qui est joint au dossier de l'épreuve qui doit parvenir à Belgian Cycling.

Les managers des groupes sportifs assument, envers la fédération, la responsabilité sportive des personnes qui contractuellement sont engagées par eux.

101.3 **Directeur sportif 'un groupe sportif**

Une licence ne peut lui être délivrée que si les contrats des coureurs appartenant à son équipe ont été déposés valablement à Belgian Cycling ou à la fédération nationale où le groupe sportif a son siège.

L'obtention d'une licence de directeur sportif est liée aux conditions et critères suivants:

1 - présenter un certificat récent de bonne conduite vie et moeurs

2 - avoir une connaissance minimale :

- de tactique et technique de course
- du statut social du coureur
- du contenu d'un contrat liant un coureur à un groupe sportif

3 - connaître les principes élémentaires de pédagogie envers les jeunes coureurs

4 - posséder la base psychologique nécessaire pour s'entretenir avec des coureurs.

5 - Après avoir suivi une formation

Les points 2, 3 et 4 tombent si le demandeur est détenteur d'un certificat d'entraîneur A ou B.

101.4 **Directeur sportif (équipes Continentales UCI, Equipes Continentales Femmes UCI) chef d'équipes de clubs - pilote moto**

Chaque conducteur d'un véhicule dans une course cycliste qui remplit la fonction de directeur sportif, chef d'équipe, chauffeur voiture neutre ou pilote moto doit être en possession d'une licence délivrée à son nom, qui doit être présentée sur simple demande aux commissaires désignés pour cette épreuve.

Dans chaque véhicule, autorisé dans une épreuve avec le but d'assister les coureurs de l'équipe, une personne qui possède une licence de « chef d'équipe » ou de « directeur sportif » devra se trouver à bord.

Un chef d'équipe d'un club peut également être chef d'équipe d'une sélection provinciale.

Un chef d'équipe de club ne peut pas être chef d'équipe auprès d'un autre club.

Le détenteur d'une licence de chef d'équipe peut fonctionner en tant que chauffeur de voiture neutre, à condition que l'équipe/le club du chef d'équipe ne participe pas à l'épreuve.

Tous les conducteurs ayant une fonction officielle: pilotes moto de photographe de presse, TV, Radio, de commissaire ou d'ardoisier doivent se présenter à la permanence de course auprès du collègue des commissaires, pour le contrôle de licence. Leur laissez-passer sera remis par le directeur de course, en concertation avec le collègue des commissaires.

La licence peut être demandée chez la FCWB ou Cycling Vlaanderen.

101.5

Médecin cycliste

Tout médecin exerçant une fonction ou une activité en relation avec le sport cycliste ou ses pratiquants doit être titulaire d'une licence de médecin cycliste.

Le médecin cycliste assure le suivi médical des coureurs en concertation avec le médecin de tutelle agréé (s'il ne possède pas lui-même ce statut) choisi par chaque coureur selon les termes des décrets communautaires.

En plus des examens d'aptitude rendus obligatoires par la législation en la matière, le médecin cycliste peut faire subir, aux coureurs dont il assume le suivi médical, des examens d'aptitude supplémentaires.

Si le médecin cycliste prend connaissance d'éléments qui rendent un coureur - même temporairement - inapte à pratiquer le sport cycliste, il doit le déclarer comme tel et en informer la commission médicale de Belgian Cycling qui ne laissera pas courir ce coureur pendant la durée de l'inaptitude.

Le médecin cycliste a le devoir moral de veiller à ce que les coureurs pratiquent leur sport dans le respect des impératifs de santé et de l'éthique sportive.

101.6

Accompagnateur

Tout coureur licencié, affilié à un club ou à titre individuel, a le droit d'être assisté, dans les épreuves individuelles auxquelles il participe, par des personnes à qui la FCWB aura délivré une licence d'accompagnateur. Le titulaire d'une telle licence peut assister le coureur dans les vestiaires avant et après l'épreuve (dans ce cas seulement s'il s'agit d'une personne du même sexe que le coureur) dans les zones de ravitaillement, au quartier des coureurs sur piste, dans les postes matériel en cyclo-cross, etc...

Dans la même épreuve, un coureur ne peut être assisté que par une seule personne titulaire d'une licence d'accompagnateur, excepté dans le cyclo-cross, où deux accompagnateurs sont autorisés par coureur.

La détention d'une telle licence ne donne pas droit à l'accès gratuit aux manifestations organisées sous le contrôle de Belgian Cycling, FCWB ou Cycling Vlaanderen mais bien aux mêmes réductions que celles prévues pour les titulaires d'une carte de membre.

101.7

Mécaniciens et aides-mécaniciens

Lors de l'enregistrement des équipes, tant le chef d'équipe que le mécanicien doivent signer la feuille de contrôle. Si l'inscription a lieu la veille de l'événement, le mécanicien viendra signer la feuille de contrôle pendant les heures qui sont prévues pour les coureurs. En cas de non présentation d'une licence valable, la voiture suiveuse ne pourra avoir à bord que le chef d'équipe.

101.8

Coureurs, clubs: droits et devoirs

Tout club affilié à la 'Fédération Cycliste Wallonie-Bruxelles' (FCWB) ou au 'Cycling vlaanderen' (Cycling Vlaanderen) a le droit d'affilier des coureurs. Chaque année, lors de l'affiliation du club, tout club à coureurs fera parvenir au siège de la FCWB ou de Cycling Vlaanderen (selon le cas) son règlement d'ordre intérieur et un croquis de la tenue vestimentaire du club. Une copie sera adressée au président de la commission provinciale route-piste-cyclo-cross pour accord.

En ce qui concerne les coureurs célibataires de moins de 18 ans, la commission route-piste-cyclo-cross respective ne reconnaît pas d'autre domicile que celui des parents ou du tuteur légal.

Pour les sélections, il n'est tenu compte que du domicile des coureurs et de la fédération d'affiliation

Un coureur affilié à un club pourra être licencié individuel en résiliant la convention qui le lie à son club selon les prescriptions de la réglementation des transferts Cycling Vlaanderen & FCWB.

Le formulaire « Demande de licence 2016 » peut être téléchargé du site internet www.fcwb.be au travers de la rubrique 'Documents'. L'envoi de la demande de licence

doit être accompagné du formulaire « Convention entre coureur et club ». Sans ce formulaire, aucune licence ne sera délivrée.

Amélioration financière pour clubs de jeunesse

Clubs au label "Club J"

Les clubs qui affilient au moins:

- 3 U12 ET
- 10 U12 et U15 ET
- 15 U12, U15 et U17

dans la saison précédent l'exercice, reçoivent le label Club J. L'attribution des labels se fait à base du nombre de coureurs de nationalité belge affiliés au 1 novembre (précédent l'exercice), moins les U12, U15 et U17 qui ont été démissionnés par le club dans la période des transferts du 1/10 au 31/10 précédent l'exercice.

Création d'un fonds national de solidarité (à côté du fonds de la jeunesse Cycling Vlaanderen et FCWB existant)

Le fonds national de solidarité est un fonds qui a pour but d'améliorer la situation financière des Clubs J.

Le fonds est géré par Belgian Cycling et est placé sous le contrôle d'une commission avec les membres suivants:

- le coordinateur de la commission nationale route
- les présidents des commissions de jeunesse régionales
- les présidents des commissions régionales RPC

Contributions au fonds de solidarité

Toutes les structures de clubs et d'équipes fournissent une contribution dans le fonds de solidarité:

au travers de l'affiliation du club:

- Clubs J: 100 EUR
- clubs à coureurs qui n'ont pas le label Club J: 300 EUR

via les licences des coureurs:

- toutes les catégories clubs étrangers: 20 EUR
- dames équipes UCI: 20 EUR
- U23 & élite s/c équipes continentales UCI: 30 EUR
- élite a/c équipes continentales UCI: 50 EUR
- élite équipes pro-continentales UCI: 75 EUR
- élite équipes ProTour UCI: 100 EUR

Allocations par le fonds de solidarité.

Attribution du label Club J

Le 1/11 le label Club J est attribué aux clubs qui remplissent les conditions comme déterminées au point 2.1 (première attribution le 1/11/2010). Seuls les clubs a qui on attribue de nouveau le label Club J obtiennent une allocation du fonds de solidarité.

Calcul allocation du fonds

Le montant alloué du fonds de solidarité aux Clubs J est déterminé comme suit:

- a) 20 % du fonds est réparti proportionnellement parmi tous les clubs J:
- b) 60 % du fonds est réparti sur base du nombre de points-R calculé selon le nombre de coureurs de jeunesse de nationalité belge affiliés au 31/10 de l'exercice, avec une valeur de points comme suit:
 - minime: 4 pts-R
 - aspirant: 3 pts-R
 - débutant: 2 pts-R
 - junior: 1 pt-R
 - Les coureurs-T ne reçoivent pas de points-R.
- c) 20% du montant total est alloué sur base du nombre de points-S calculé d'après le nombre de collaborateurs affiliés au club au 31/10 de l'exercice, avec les valeurs de points suivants:

- Licencié accompagnateur de club/chef d'équipe: 1 pt-S
- Licencié entraîneur:
 - 1) Avec diplôme de Formateur/niveau 1 =2 pts-S
 - 2) Avec diplôme d'Entraîneur B/niveau 2 = 3 pts-S
 - 3) Avec diplôme d'Entraîneur A/niveau 3 = 4 ps-S

Le nombre total de points-S sera de maximum 25 % du nombre total de points-R. Un club obtient de toute manière minimum 10 points-S si ce nombre est atteint.

Les collaborateurs de clubs transférés n'obtiennent pas de points.

Dispositions supplémentaires

2.1 Seuls les clubs et coureurs dans les disciplines route, piste et cyclo-cross entrent en ligne de compte.

Points d'action

- Seuls les clubs et coureurs dans les disciplines route, piste et cyclo-cross entrent en ligne de compte.
- La participation à la Coupe de Belgique U17 et juniors est réservée aux Clubs J.

Charter sélections nationales

Tout licencié désigné par la Commission Technico-Sportive pour représenter son pays est tenu de donner suite à cette sélection sauf excuse reconnue valable par Belgian Cycling.

Tout licencié n'ayant pas participé à un Championnat de Belgique pour lequel il/elle avait été désigné ou s'était fait inscrire, ne pourra être sélectionné pour participer aux Championnats d'Europe et Championnats du Monde sauf cas de force majeure.

Les licenciés désignés pour les Championnats du Monde sont placés sous la direction exclusive de Belgian Cycling ou de son représentant pendant une durée que la Commission Technico-Sportive estime nécessaire. Les coureurs sélectionnés - à l'exception de ceux appartenant à un groupe sportif - devront, sous peine d'exclusion, prendre part à toute épreuve préparatoire que la Commission Technico-Sportive jugera utile de leur imposer.

Chaque coureur (il/elle), membre d'une sélection nationale s'engage au charter ci-dessous :

- a. il/elle s'engage à représenter dignement Belgian Cycling.
- b. il/elle portera exclusivement la tenue vestimentaire officielle distribuée par Belgian Cycling lors des compétitions, des entraînements, des stages, des activités officielles et des contacts avec la presse. Cette tenue vestimentaire ne pourra porter que la publicité autorisée par Belgian Cycling. ou celle qui a explicitement été convenue au préalable avec Belgian Cycling. En plus, aucune publicité ne peut être cachée par le coureur.
- c. pour les disciplines sur piste chronométrées (individuelles et par équipe), le coureur (il/elle) utilisera exclusivement le matériel mis à la disposition par la fédération.
- d. pour les contre-la-montre sur route, le coureur (il/elle) utilisera exclusivement le matériel mis à la disposition par la fédération, sauf si le coureur a un engagement professionnel.
- e. il/elle suivra les directives que lui seront données par les responsables de Belgian Cycling.
- f. Belgian Cycling a toujours le droit de faire un usage gratuit du nom, de l'image et des photos des coureurs sélectionnés qui sont en tenue vestimentaire officielle de l'Equipe Nationale, s'il s'agit d'une information au public et dans le cadre d'une action globale ou commerciale de l'Equipe Nationale ordonnée par Belgian Cycling. Le matériel images et photos de groupe (lors de l'entraînement de la sélection, conférences de presse et images en action pendant l'épreuve) lors duquel au moins trois coureurs sont reconnaissables sur les photos ou le matériel images, peuvent être mis à disposition, à des fins commerciales, à un maximum de cinq partenaires de Belgian Cycling.
- g. il/elle décharge par la présente Belgian Cycling de toute responsabilité en ce qui concerne les conséquences d'accidents qui pourraient lui survenir au cours de son/ses voyage(s) dans le cadre d'une sélection nationale dont il/elle fait partie, étant donné qu'il/elle les entreprend librement.
- h. dans l'intérêt de l'accompagnement du coureur (il/elle) et de la description des tâches et de la responsabilité confiée au médecin fédéral dans le cadre de sa mission, tout contact avec le propre médecin, pendant la durée de la mission, doit être signalé et approuvé par le médecin fédéral. L'accompagnement médical des coureurs est assuré par le médecin fédéral et, si nécessaire, les médecins externes peuvent interférer en concertation avec le médecin fédéral. Si l'autonomie du médecin fédéral est affaiblie par des traitements médicaux ou paramédicaux, hors de l'équipe d'accompagnement de Belgian Cycling, le médecin fédéral a le droit de se distancier du coureur (il/elle) quant aux soins non urgents, à la responsabilité médicale pour les actes du coureur et l'accompagnement aux contrôles antidopage.

- i. il/elle déclare en âme et conscience qu'il/elle ne prend(ra) jamais l'initiative ou qu'il/elle ne s'adonne(ra) à aucune pratique qui va à l'encontre de l'éthique sportive, en particulier transporter ou laisser transporter, trafiquer ou laisser trafiquer, consommer ou inciter à la consommation ou (laisser) stocker des substances interdites qui figurent ou non sur la liste des produits prohibés par l'UCI.
- j. il/elle s'engage d'autre part à informer immédiatement les instances supérieures de la fédération sur des faits relatifs à de telles pratiques au sein des sélections de Belgian Cycling., clubs, coureurs ou autres et ceci avant de faire quelconque déclaration à des tiers, particulièrement à la presse, sauf accord formel des plus hautes instances fédérales.
- k. il/elle déclare être courant que des performances puissent être mesurées, enregistrées/gardées et suivies lors ou comme suite d'entraînements ou de tests spécifiques de performance par Belgian Cycling ou un désigné avec lequel Belgian Cycling a un accord pour e.a. un élément des programmes d'entraînement, optimisation de la position, techniques pédales, performances (développement, niveau actuel...),
- l. il/elle déclare avoir pris connaissance de la politique de confidentialité de Belgian Cycling.

101.10 Commission Technico-Sportive (CTS)

La CTS est l'ensemble des conseillers qui assurent la préparation, l'entraînement et l'encadrement des équipes nationales.

Les sélections nationales sont de la compétence exclusive des membres de la CTS. Les sélections pour les C.E. et C.M. sont entérinées par le Bureau Journalier de Belgian Cycling.

101.11 Sélections R.L.V.B. et sélectionnés pour un Championnat de Belgique

Tout coureur régulièrement sélectionné pour une épreuve a l'obligation d'y participer.

Sauf pour motif reconnu 'valable' par la commission ayant sélectionné, les coureurs s'abstenant d'honorer une de ces sélections sera frappé d'une interdiction automatique de courir pendant 9 jours. (8 jours suivant la course concernée).

S'il passe outre à cette interdiction, une mise hors course et/ou une suppression du résultat s'ensuivra, ainsi qu'une amende de € 15,00 et 14 jours de suspension. Il devra également rembourser son prix reçu à la Caisse de Secours aux Coureurs.

Les motifs pouvant être reconnus valables sont: raisons familiales importantes (décès, accouchement etc...), de travail ou scolaire (toujours confirmés par une attestation). Sauf exception, les certificats de maladie pour courte durée ou blessure ne pourront éviter un refus de départ automatique de 8 jours de compétition.

Tout coureur s'abstenant de participer au Chpt de Belg. pour lequel il a été retenu ne sera pas sélectionné pour les Chpts d'Europe, du monde ou J.O., sauf motif reconnu 'valable'.

Les coureurs elites a/c, dames elites et jeunesse (ayant la route comme discipline prioritaire) sont sélectionnés automatiquement pour les championnats route de leur catégorie

1. Topcompétitions U17 et courses de côtes nationales U17 et juniors

- la commission nationale route fixe le quota au plus tard 45 jours avant la compétition
- 30 jours avant l'épreuve le coach national donne sa présélection au coordinateur de la commission route, le directeur du sport et le secrétariat sportif
- le secrétariat sportif donne immédiatement cette sélection au président de la commission technique de la FCWB et aux responsables des sections provinciales de Cycling Vlaanderen, avec copie aux membres de la commission nationale route
- au plus tard 25 jours avant la compétition, le président de la commission technique de la FCWB, les responsables des sections provinciales de

- Cycling Vlaanderen et la commission nationale route communiquent leur sélection au coordinateur de la commission route et au secrétariat sportif
- 20 jours avant l'épreuve, le secrétariat sportif de Belgian Cycling publie la sélection sur le site internet de Belgian Cycling et transmet la liste au responsable pour le traitement des listes de départ et de résultats
 - au plus tard 10 jours avant la compétition, le président de la commission technique de la FCWB, les responsables des sections provinciales de Cycling Vlaanderen et la commission nationale route communiquent leur sélection aux coureurs et aux clubs concernés.
- 2. Tests contre la montre nationaux et CB contre la montre**
- la commission nationale détermine le quota de participation au moins 45 jours avant la compétition
 - 30 jours avant l'épreuve le coach donne sa sélection au coordinateur de la commission route, le directeur du sport et le secrétariat sportif
 - le secrétariat sportif donne cette sélection immédiatement au président de la commission technique de la FCWB et aux responsables des sections provinciales de Cycling Vlaanderen avec copie aux membres de la commission nationale route
 - au plus tard 25 jours avant la compétition, le président de la commission technique de la FCWB, les responsables des sections provinciales de Cycling Vlaanderen et la commission nationale route communiquent leur sélection au coordinateur et au secrétariat
 - 20 jours avant l'épreuve, le secrétariat sportif de Belgian Cycling publie la sélection sur le site internet de Belgian Cycling et transmet la liste au responsable du traitement des listes de départ et de résultats
 - le dit responsable établit les listes de départ et les lettres et au plus tard 10 jours avant la compétition les coureurs concernés et les clubs sont prévenus.
- 3. Championnats nationaux sans sélection (dames-élite, dames-U17, dames-junioren, élites a/c)**
- tous les coureurs licenciés ont l'obligation de prendre le départ
 - au plus tard 20 jours avant la compétition, la commission nationale route fait la liste de départ. Le secrétariat sportif de Belgian Cycling diffuse la liste sur le site internet de Belgian Cycling et la transmet au responsable pour le traitement des listes de départs et de résultats
 - le dit responsable rédige les liste de départ et les lettres et au plus tard 10 jours avant la compétition les coureurs et les clubs concernés sont prévenus par l'administration de Belgian Cycling.
- 4. Championnats nationaux avec sélections**
- la commission nationale fixe le quota au plus tard 45 jours avant la compétition
 - les coureurs doivent poser leur candidature au travers du site internet de Belgian Cycling; ces candidatures vont automatiquement au président de la commission technique de la FCWB (pour les coureurs FCWB) et les responsables des sections provinciales de Cycling Vlaanderen (pour les coureurs Cycling Vlaanderen qui habitent en Flandre). Les autres candidatures sont pour la commission nationale route
 - au plus tard 25 jours avant la compétition, le président de la commission technique de la FCWB, les responsables des sections provinciales de Cycling Vlaanderen et la commission nationale transmettent leur sélection au coordinateur route et au secrétariat sportif
 - au plus tard 20 jours avant la compétition, la commission nationale rédige la liste de départ, le secrétariat de Belgian Cycling publie la sélection sur le site internet de Belgian Cycling et donne la liste au responsable pour établissement des listes de départ et de résultats

- le dit responsable rédige les listes de départ et les lettres et au plus tard 10 jours avant la compétition les coureurs et les clubs concernés sont prévenus par l'administration de Belgian Cycling.

5. Championnats de Belgique BMX

Tous les coureurs licenciés (BMX discipline principale) ont l'obligation de prendre le départ.

6. Championnats de Belgique MTB-XCO

Tous les coureurs licenciés (MTB discipline principale) ont l'obligation de prendre le départ.

7. Championnats de Belgique Trial

Tous les coureurs licenciés (Trial discipline principale) ont l'obligation de prendre le départ.

101.12 Sélections de clubs

Un club qui désire la participation de certains de ses coureurs à une épreuve comptant pour la Coupe de Belgique ou une autre épreuve interclubs doit prévenir ces coureurs par lettre – signée par le président et/ou le secrétaire – au plus tard 10 jours avant l'épreuve. Une copie est envoyée au président de la commission provinciale route-piste-cyclo-cross. Sur proposition du club, un coureur qui ne donne pas suite à la convocation pour participer peut être suspendu pour 7 jours (période à fixer par la CPRPC). La décision afférente appartient à la CPRPC.

Un coureur qui est empêché pour participer, doit prévenir son club par écrit au plus tard 5 jours avant l'épreuve. Il envoie aussi une copie au président de la commission provinciale route-piste-cyclo-cross sous la compétence duquel il ressort.

101.13 Renforts

Des coureurs d'appoint ou en renfort ne sont pas autorisés.

101.14 Coureurs étrangers en Belgique

Pour participer à une épreuve en Belgique, un coureur non titulaire d'une licence belge doit satisfaire aux conditions suivantes:

- 1) se soumettre aux dispositions fédérales et légales du pays.
- 2) présenter une autorisation écrite de sa fédération nationale. Les coureurs qui appartiennent à une équipe enregistrée à l'UCI ou les coureurs étrangers qui appartiennent à un club belge ne doivent pas avoir cette autorisation.
- 3) si nécessaire, présenter aux officiels une pièce d'identité et éventuellement l'autorisation écrite de leur fédération d'origine.

101.15 Coureurs qui participent à des épreuves individuelles à l'étranger

Tout coureur - à l'exception de ceux appartenant à une équipe enregistrée à l'UCI - désireux de participer à une épreuve individuelle à l'étranger doit en faire la demande par écrit au moins huit jours francs avant la date de cette épreuve au président de la Commission Route-Piste-Cyclo-cross provinciale de son domicile et avoir reçu l'autorisation de ce dernier. Pour pouvoir participer à des épreuves individuelles à l'étranger les coureurs doivent être membre d'un club J ou d'un club qui a payé la redevance solidarité.

Les coureurs doivent faire parvenir leurs résultats au président de la commission RPC provinciale dans les 14 jours après l'épreuve. Les coureurs U17 et U19 eux-mêmes doivent mettre à jour leur registre en ligne. En cas de non observation de ces directives le coureur se verra refuser toute participation à l'étranger.

101.16 Clubs qui participent à des épreuves sur route à l'étranger

Les clubs qui désirent participer à des épreuves sur route à l'étranger doivent introduire une demande écrite auprès de la Commission Technico-Sportive de Belgian Cycling au plus tard 6 semaines avant la date de l'épreuve. La CTS est seule habilitée à donner l'autorisation à un club pour participer à des épreuves à l'étranger et fixe également les conditions générales d'autorisation et les sanctions éventuelles en cas de non respect de ces conditions. Les clubs doivent faire parvenir leurs résultats à la CTS dans les 14 jours après l'épreuve. Pour les licenciés de Cycling Vlaanderen et FCWB: le registre en ligne est mis à jour automatiquement. Les clubs qui ne suivent pas cette règle, ne recevront plus d'autorisation de participation à des épreuves à l'étranger durant les 12 mois d'après.

Un club de U17 ou Juniors qui n'avait pas posé sa candidature pour la Coupe de Belgique, ne pourra pas participer à des épreuves à l'étranger les week-ends lors desquels sont programmées des compétitions comptant pour la Coupe de Belgique.

Un club Junior qui n'a pas confirmé ou pas pu confirmer réglementairement sa participation à la Coupe de Belgique Juniors ne pourra participer à des épreuves à l'étranger les week-ends pendant lesquels se déroulent des compétitions comptant pour la Coupe de Belgique

101.17 Affiliation à un club Belge en tant que coureur étranger

Tous les coureurs peuvent s'affilier auprès d'un club Belge et participer à des épreuves (exception pour les manches des Coupes de Belgique, top compétition et U23 Road Séries) sous l'équipement de ce club à condition que ces coureurs étrangers portent une licence valable au nom d'un club affilié à Cycling Vlaanderen ou à la FCWB et que le coureur possède l'autorisation écrite de sa fédération.

§3 Commissaires

101.18 L'arbitrage des courses du calendrier UCI et des courses du calendrier national est confié à un collège des commissaires constitué par la Commission des Commissaires et Règlements section désignations et les présidents des sections provinciales RPC.

Pour ces épreuves la Commission des Commissaires et Règlements section désignations et les présidents des commissions provinciales RPC désignent un Président du collège, un juge à l'arrivée et un nombre de commissaires titulaires et/ou de commissaires adjoints qu'ils jugent nécessaire.

Dans tous les cas, le Président désigné par la Commission des Commissaires et Règlements section désignations présidents des sections provinciales RPC doit avoir sa résidence dans une province autre que celle où l'épreuve est organisée (sauf pour les épreuves U17 et Elites individuels).

La Commission Commissaires & Règlements crée à cet effet un corps arbitral de commissaires de course. Parmi ce corps il établit une classification auquel il fait donner, selon les besoins, des cours théoriques et pratiques qui, après examens, mènent vers une reconnaissance, dans l'ordre croissant, de commissaires régionaux et nationaux.

Chaque commissaire National (Elite) et International devra exécuter un minimum de 5 désignations par année au niveau provincial, afin qu'il/elle puisse garder son statut de commissaire international/national (élite). Le président RPC provincial peut décider autrement dans des cas exceptionnels.

A ses désignations, la Commission des Commissaires et Règlements section désignations ensemble avec les présidents des sections provinciales RPC tiendront compte du tableau de l'UCI repris dans l'article 1.2.116 et du tableau de Belgian Cycling qui détermine la composition du collège des commissaires selon les différentes catégories d'épreuves.

Dans aucun cas les commissaires pourront arbitrer lors des organisations qui ne sont pas affiliées à Belgian Cycling, Cycling Vlaanderen ou la FCWB.

Les présidents de section, ainsi que les présidents RPC pourront être désignés par la section désignations de la Commission Commissaires et Règlements de la Belgian Cycling en tant que membre d'un Collège des Commissaires.

101.19 Code de conduite utilisation médias sociaux commissaires.

Les commissaires doivent strictement appliquer les directives reprises dans "le code de conduite pour l'utilisation des médias sociaux".

Chapitre II : EPREUVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

§1 Calendrier

101.20 Pour toutes les épreuves indistinctement le montant de la licence d'organisation doit être payé dans les 15 jours suivant la confirmation de la course. Pour les courses par étapes une garantie bancaire irrévocable, valable jusqu'à 30 jours après la course, peut être déposée.

En cas de non-paiement dans le délai prévu, le président de la commission provinciale route-piste-cyclo-cross peut libérer la date.

101.21 L'ouverture et la clôture de la saison sur route en Belgique sont fixées chaque année par la Commission Nationale Route.

101.22 La Commission Nationale Route établit le calendrier NATIONAL pour:

- les épreuves individuelles pour Elites avec contrat, Femmes Elites, Femmes Juniors et Femmes U17
- les épreuves interclubs (d'un jour ou par étapes) pour Elites + Espoirs, Espoirs, Juniors et U17 et Femmes
- les épreuves à formule spéciale (courses de côte, 1.12Open, 19-20 ans, c.l.m. nationaux)

101.23 Les organisateurs doivent faire leur demande de course pour les calendriers national et international online via le site Belgian Cycling.

- avant le 15 mai de l'année précédente à la date de l'épreuve pour les épreuves citées à l'article 1.2.008.3 B
- pour le 01 novembre de l'année précédent la date de l'épreuve pour les épreuves individuelles des autres catégories.

Les épreuves regionale (route, piste, CC) doivent l'être via la FCWB.

101.24 La Commission Nationale Route fixe les dates des championnats nationaux et provinciaux de toutes les catégories sauf pour celui réservé aux Elites avec contrat et aux catégories féminines, elite 3 et masters provinciaux.

Les coureurs ne participant pas sans raison reconnue valable à un championnat provincial ou régional, n' entreront pas en ligne de compte pour une sélection de championnat de Belgique. (valable aussi pour les coureurs d'équipes continentales).

§4 Accès à l'épreuve

101.25 La détention d'une licence n'implique nullement, pour son titulaire, l'accès gratuit aux compétitions et aux manifestations organisées par Belgian Cycling-Cycling Vlaanderen-FCWB.

Sur présentation de leur carte d'affiliation de l'année en cours, les membres de Belgian Cycling-Cycling Vlaanderen-FCWB bénéficient d'une réduction aux compétitions cyclistes et aux événements sur piste organisés sous la surveillance de Belgian Cycling, Cycling Vlaanderen ou FCWB et comportant des entrées payantes:

- minimum € 0,50 pour un prix d'entrée de moins de € 5,00;
- minimum € 1,00 pour un prix d'entrée entre € 5,00 et € 10,00
- minimum € 2,00 pour un prix d'entrée supérieur à € 10,00 avec faculté de payer un supplément pour avoir accès à une place supérieure.

Ce règle n'est pas d'application pour les Championnats du Monde et les Championnats d'Europe qui se déroulent en Belgique.

Mention de ces réductions doit être faite sur tout document annonçant l'événement et les réductions doivent être octroyées directement et immédiatement lors du paiement du ticket d'entrée à la caisse.

Les détenteurs d'une carte officielle (Belgian Cycling/Cycling Vlaanderen/FCWB) ont toujours l'accès gratuit, excepté lors de Championnats du Monde et des Championnats d'Europe.

Les organisateurs de courses sur piste et de critérium doivent faire parvenir à Belgian Cycling dix invitations minimum pour les meilleures places par journée de course.

Les manquements doivent être signalés au collège des commissaires.

101.26 §2 Obligations légales fixées par arrêté royal et décrets communautaires

Arrête royal du 28 juin 2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout-terrain

AR: https://www.etaamb.be/fr/arrete-royal-du-28-juin-2019_n2019013153.html

Tous les info:

www.belgiancycling.be – publication – info nouveau AR 28/06/2019

101.27

Maillot de champion national

Les champions de Belgique nationaux sur route, piste, cyclo-cross, MTB, BMX, trial et indoor doivent porter leur maillot dans toutes les épreuves de la discipline, spécialité et catégorie dans laquelle ils ont gagné leur titre et dans aucune autre épreuve.

Pour l'application de cette règle, le contre la montre par équipes est mis à pied égale avec le contre la montre individuel.

Les Champions de Belgique devront porter leur maillot jusqu'à la veille du Championnat de Belgique de la saison suivante, dans toutes les épreuves de la discipline, la spécialité et la catégorie dans laquelle ils ont remportée le titre et pas pendant des autres épreuves.

Si jamais le Championnat de Belgique ne serait pas organisé dans la discipline, la spécialité et la catégorie, le champion sortant pourra porter son maillot jusqu'à la fin de cette saison suivante au plus tard.

(N) Si un coureur n'est plus détenteur du titre de champion National, ce coureur peut choisir de porter un liseré avec les couleurs nationales apposées au col et sur les bords des manches de son maillot. Toutefois il ne peut porter un tel maillot que dans la discipline, catégorie et spécialité dans laquelle il a gagné ce titre et dans aucune autre épreuve.

Le port du maillot de champion national ou du liseré aux couleurs nationales est interdit dès que la commission antidopage confirme à l'issue de l'instruction décrite à l'article 186 du règlement antidopage une violation apparente des règles antidopage par le coureur et jusqu'à son acquittement définitif.

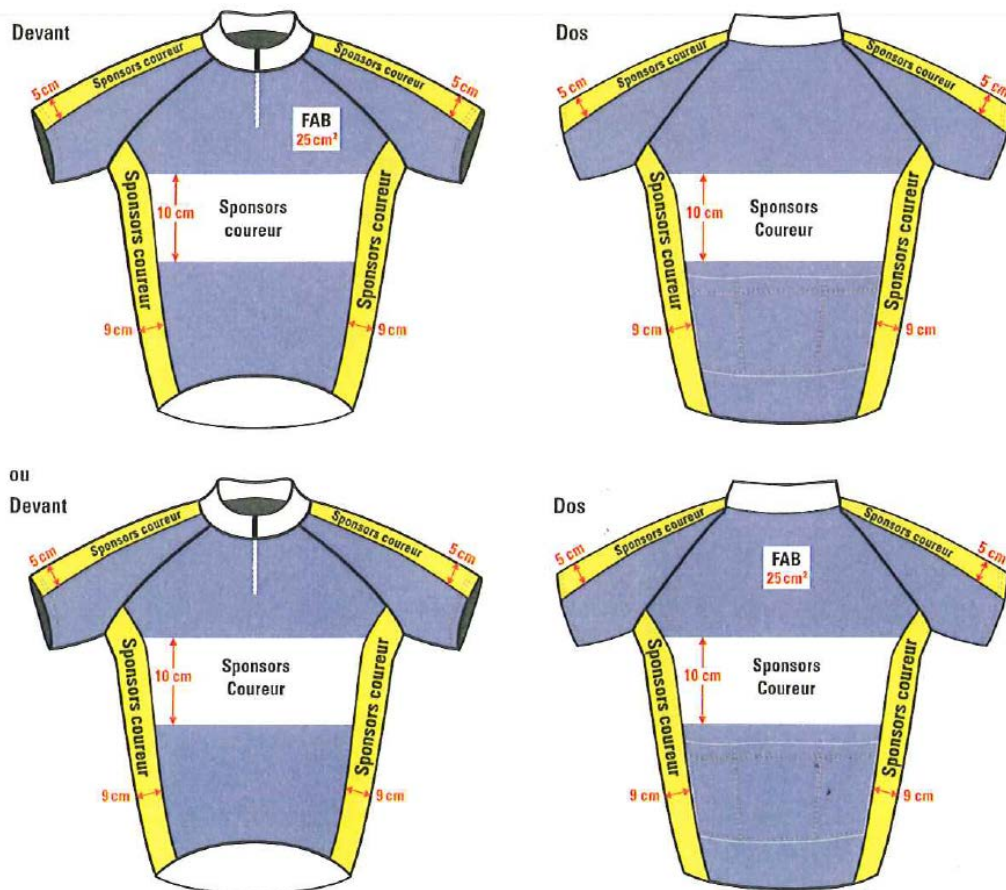
Le maillot de champion national de la Belgique doit être porté lorsqu'un coureur participe à des activités sur route, piste, cyclo-cross, mountainbike, BMX, trial et indoor, des cérémonies, conférences de presse, interviews télévisées, séances de signatures d'autographes et autres rassemblements qui servent une juste présentation.

Toutefois, après approbation préalable de Belgian Cycling, les champions nationaux en MTB DHI, MTB 4X et BMX ont la possibilité de porter un maillot de champion national dont la manche gauche représente le drapeau national du coureur. Aucune inscription publicitaire n'est autorisée sur la manche gauche du maillot de champion national. Hormis la manche gauche et sans préjudice des articles 1.3.026 à 1.3.044, les espaces restant du maillot (devant, dos, manche droite) sont à l'entière disposition du coureur pour la visibilité de ses sponsors.

Champions reliés avec l'UCI

Sur le maillot de champion de Belgique, la publicité suivante est autorisée: art. 1.3.069:

- Sur le côté avant et arrière, dans un rectangle de 10 cm de hauteur;
- Sur les épaules et les manches: une seule ligne de 5 cm de hauteur;
- Sur les côtés du maillot: 9 cm de hauteur;
- Le logo du fabricant (30 cm²) ne peut figurer qu'une fois sur le maillot et qu'une fois sur chaque jambe du cuissard.



Le porteur du maillot de champion national a la possibilité d'harmoniser la couleur de son cuissard avec celle de son maillot de champion national.

D'autre part, le maillot tricolore de champion de Belgique doit répondre aux conditions suivantes :

- Le maillot doit être réparti en 3 parts égales horizontales. La partie supérieure (à partir du cou) doit être en noir. La partie centrale doit être en jaune et la partie inférieure doit être en rouge.
- Maillot avec manches courtes: les manches doivent être en noir
- Maillot avec manches longues: les manches doivent être réparties en trois parts égales horizontales du haut vers le bas (noir – jaune – rouge).

Les couleurs doivent être les suivantes:

Noir:	Jaune:	Rouge:
Pantone	Pantone 116c	Pantone 186c
Process Black	CMYK: 0 – 15	CMYK: 0 – 90
CMYK: 0 – 0	– 95 – 0	– 80 5
– 0 – 100		

Le maillot de champion national (et uniquement celui-ci) remis par Belgian Cycling lors de la cérémonie protocolaire doit être porté jusqu'à la fin de la conférence de presse officielle.

Champions non reliés avec l'UCI

Les champions nationaux non reliés avec l'UCI doivent rouler avec un maillot selon la mise en page/le design du maillot qui leur est remis lors de leur CB.

- U15: maillot blanc avec bande tricolore (noir-jaune-rouge, répartis proportionnellement sur toute la largeur du maillot)



- Champions de Belgique qui reçoivent un maillot blanc avec bande tricolore noir-jaune-rouge : la bande tricolore doit figurer dans la partie supérieure du maillot et doit être produite, dans l'ordre du haut vers le bas, de couleur noir, jaune et rouge. La largeur de chaque couleur doit être de 4,5 cm. Aucune publicité ne peut figurer dans la bande tricolore.



Les trois premiers coureurs du Championnat de Belgique devront se présenter immédiatement à l'issue de l'épreuve pour la cérémonie protocolaire officielle. Les coureurs se présenteront en tenue de course, sans casquette, lunettes de soleil ou bandeau, ceci jusqu'au moment où ils quitteront l'enceinte prévue pour la cérémonie protocolaire. Seul les coureurs concernés ainsi que les prominents se trouveront sur le podium lors de la cérémonie protocolaire officielle.

Le maillot de champion national (et uniquement celui-ci) remis par Belgian Cycling lors de la cérémonie protocolaire doit être porté jusqu'à la fin de la conférence de presse officielle.

Avant de porter publiquement la version 'équipe' du maillot de champion national, chaque équipe ou club à coureurs est tenu de faire parvenir à la commission compétente de Belgian Cycling et pour approbation une reproduction de son (ses) maillot(s) de champion officiel et du cuissard.

Le port du maillot de champion National

Dans les épreuves élite individuel (courses de kermesse) et au-delà pour Hommes Elite (épreuves ME du calendrier UCI), le champion de Belgique des Elites avec contrat, et lui seul, doit porter son maillot.

Dans les cyclo-cross A, le champion de Belgique des Elites avec contrat, et lui seul, doit porter son maillot.

Les champions de Belgique des Elites sans contrat et celui des Espoirs doivent tous les deux porter leur maillot de champion national dans les épreuves de la classe 1.12 (open, individuel ou interclub) ou 2.12 (individuel ou interclub).

Les champions de Belgique des Masters et des Elite 3 sont les seuls à pouvoir porter leur maillot de champion de Belgique dans des épreuves 1.18 et les épreuves 1.12 C.

Dans les épreuves pour Femmes de la classe 1.16, la championne des Femmes Juniors et la championne des Femmes U17 doivent porter leur maillot de champion national.

Les Femmes qui roulent chez les hommes ne peuvent pas porter leur maillot de champion.

Les Femmes Juniors qui roulent chez les Femmes Elite ne peuvent pas porter leur maillot de champion.

Un maillot de Championne de Belgique (tricolore national sur fond blanc) sera remis à la première Dame U23 dans le résultat du CB Dames Elite. Cette concurrente portera le maillot uniquement dans les épreuves nationales de la catégorie 1.15.

Les champions de Belgique des U15 12 et 13 ans et le champion de Belgique des U17 de première année peuvent porter leur maillot jusque la veille du CB de l'année d'après.

MTB: dans les épreuves UCI seul le champion des Elites peut porter son maillot de champion. Le champion des U23 doit porter son maillot de champion que dans une épreuve séparée pour U23. Dans les autres épreuves belges de MTB, tant le champion des Elites que celui des U23 peuvent porter leur maillot, sauf s'il y aurait une épreuve U23 séparée.

ANNEXE 1 : TABLEAU AIDE MEDICALE COURSES CYCLISTES

ROUTE	CYCLO-CROSS	PISTE	MTB & Trials	BMX & BMX-FS	Médecin	Poste fixe Secouristes	Ambulance			Remarque
							Nombre	Type	Ambulancier	
UCI-WorldTour	UCI-Coupe du Monde	UCI-Coupe du Monde	UCI-Coupe du Monde	UCI-Supercross	1 *	2 *	2 *	B + C	Badge 112 exigé	Avis PRIMA demandé via la commune
UCI-ProSerie & .1	UCI- .1 & .2	UCI- 6-jours			1	2	1 **	B	Badge 112 exigé	Avis PRIMA demandé via la commune
UCI- .2		UCI- .1 & .2	UCI- .1 & .2	UCI- .1 & .2	1	2	1 **	B	Badge pas exigé	Formulaire Demande Aide Médicale
UCI-Juniors	UCI-Juniors				1	2	1 **	B	Badge pas exigé	Formulaire Demande Aide Médicale
Championnat de Belgique	Championnat de Belgique	Championnat de Belgique	Championnat de Belgique	Championnat de Belgique	1	2	1 **	B	Badge 112 exigé	Avis PRIMA demandé via la commune
ELITE individuel (OO)					1	2	1 **	B	Badge pas exigé	Formulaire Demande Aide Médicale
ELITE (circuit fermé)	Elite-national				1	2	1 ***	B	Badge 112 exigé	Avis PRIMA demandé via la commune
Interclub 12.1 / 13.1 / 15.1					1	2	1 **	B	Badge pas exigé	Formulaire Demande Aide Médicale
National & Régional (CO)					0	2	1 **	B	Badge pas exigé	Formulaire Demande Aide Médicale
Circuit fermé	National & Régional	National & Régional	National & Régional	National & Régional	0	2	1 ***	B	Badge pas exigé	Formulaire Demande Aide Médicale

* a compléter avec les provisions déterminées par le Règlement Médical de l'UCI (partie 13 - Chapitre IV)

** toujours 2 ambulances pour les épreuves en ligne

*** au moins un secouriste devra suivre l'épreuve dans un véhicule se trouvant dans la caravane de course

Chaque épreuve route (sauf sur des circuits fermés) sera suivie par une ambulance (2 pour les épreuves en ligne)

Ambulance "Type B" : répond à la norme EN1789, en matière de contenu conformément les exigences minimales du 112

Ambulance "Type C" : équipée pour réanimation

Le personnel de l'ambulance sera formé dans l'utilisation de tout le matériel présent, pour les épreuves indiquées dans le tableau la personne qui se trouvera dans la cabine sanitaire avec le patient portera un badge 112

Pour les autres épreuves le personnel de l'ambulance ne devra pas porter un badge 112

"PRIMA" (Plan Risques et Manifestations): via le fonctionnaire de planification d'urgence de la commune du bourgmestre de référence